



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 10030

#### Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'inclusion du temps passé sous les drapeaux pour les appels du contingent ayant effectué 26, 27 ou 28 mois de service militaire, dans le calcul des trimestres donnant droit à la retraite. Les appels ayant participé à la guerre d'Algérie ont servi au-delà de la durée légale (ADL, qui était à l'époque de 18 mois) jusqu'à 24 mois, puis maintenue (super ADL) jusqu'à 28 mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager que l'ensemble du temps passé sous les drapeaux soit inclus dans le calcul des droits à la retraite.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en application des articles L 351-3 et L 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé en premier lieu dudit régime postérieurement aux dites périodes. À cet égard, il est précisé que les périodes de convalescence et/ou de rééducation professionnelle entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. En outre, les périodes susvisées ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue à l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Delattre Francis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10030

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 924